

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.202

23 septembre 1988

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère des transports
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Voitures automobiles diesel pour le transport des personnes (SH: 87.02, 87.03)
5. Intitulé: Amendement au Règlement concernant la sécurité des véhicules routiers
6. Teneur: L'amendement proposé stipulerait des normes plus rigoureuses concernant les émissions d'oxydes d'azote des voitures automobiles diesel pour le transport des personnes.
7. Objectif et justification: Protection de l'environnement
8. Documents pertinents: Le document de base est le Règlement concernant la sécurité des véhicules routiers. L'amendement sera publié, après adoption, dans "KAMPO" (Journal officiel).
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption: décembre 1988 Entrée en vigueur: avril 1993 (au plus tôt)
10. Date limite pour la présentation des observations: 2 décembre 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: